

**ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR
LA MISE EN ŒUVRE D'UN
PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE
GROUPE.**

Entre :

La Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, ci après désignée « La MFPM », expressément mandatée par LA COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN, société en commandite par action dont le siège social est situé 12, Cours Sablon à 63000 Clermont-Ferrand, pour négocier un accord collectif de travail portant sur la mise en place d'un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) au niveau du Groupe MICHELIN et représentée par :

D'une part,

Et

Les coordinateurs syndicaux de groupe, au sens de l'article L 132-19-1 du code du travail, représentant les organisations syndicales de salariés soussignées :

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO

et dûment mandatés par leur fédération ou leur union syndicale pour négocier un accord un plan d'épargne retraite collectif au niveau du Groupe MICHELIN.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

LA LD CA P.A HC JBG JB M

MO



B. D J L. DG.

**ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN
PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE GROUPE**

PREAMBULE.....	3
1 OBJET.....	3
2 CHAMP D'APPLICATION.....	3
3 BENEFICIAIRES.....	4
4 ALIMENTATION DU PLAN.....	4
4.1 VERSEMENT DES ADHERENTS.....	4
4.1.1 Les versements volontaires librement déterminés.....	5
4.1.2 Le versement de l'intéressement.....	5
4.1.3 Le versement de la participation.....	5
4.1.4 Le transfert des droits affectés au Compte Epargne Temps (CET).....	5
4.1.5 Le transfert de plans d'épargne.....	5
4.1.6 Plafonnement légal de l'ensemble des versements volontaires et de l'intéressement.....	6
4.2 CONTRIBUTION DU GROUPE.....	6
4.2.1 Prise en charge des frais de tenue de compte.....	6
4.2.2 Abondement versé par le Groupe.....	6
5 EMPLOI DES FONDS COLLECTES.....	6
6 DISPOSITIONS FISCALES POUR LES BENEFICIAIRES.....	7
7 REINVESTISSEMENT DES REVENUS ET PRODUITS.....	7
8 INDISPONIBILITE DES SOMMES AFFECTEES AUX FONDS.....	7
9 MODALITES DU DEBLOCAGE DES DROITS.....	8
10 INFORMATION DES SALARIES.....	8
11 DROITS DES ADHERENTS QUITTANT LE GROUPE.....	9
12 DISPOSITIONS GENERALES : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI DE L'ACCORD ET DE SECURISATION.....	9
12.1 MISE EN ŒUVRE.....	9
12.2 SUIVI DE L'ACCORD.....	10
12.3 SECURISATION.....	10
13 DUREE REVISION ET DENONCIATION.....	10
14 DEPOT DE L'ACCORD.....	10



PA LD CA P.A HC JBG DB M

MO B. D J L DG.

ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE GROUPE

PREAMBULE.

La protection sociale en France est assurée, à titre principal et obligatoire, par le régime général de la sécurité sociale et les régimes de retraite Arrco et Agirc.

Les parties signataires au présent accord, conscientes que cette protection de base devient progressivement insuffisante, notamment à travers le constat de la baisse constante des taux de remplacement depuis de nombreuses années, ont souhaité mettre en place un outil supplémentaire qui permettra aux salariés qui le souhaiteront d'améliorer leur taux de remplacement.

Les parties souhaitent développer l'épargne volontaire des salariés et, par le présent accord, décident en application de la loi 2003-75 du 21 août 2003 portant réforme des retraites de permettre aux salariés du Groupe tel que défini à l'article 2 CHAMP D'APPLICATION., de disposer également d'un plan d'épargne pour la retraite collectif, ci-après désigné PERCO. Celui-ci élargira la gamme des outils d'épargne proposés par le groupe.

1 OBJET.

Le PERCO régi par les articles L. 443-1-2 et suivants du code du travail, a pour objet de permettre aux salariés des sociétés et filiales constituant le Groupe, au sens de l'article 2 du présent accord, de se constituer, avec l'aide de celui-ci, une épargne sous la forme d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages dont est assortie cette forme d'épargne collective et d'offrir, à partir de celle-ci, un dispositif de financement complémentaire pour la retraite.

2 CHAMP D'APPLICATION.

Le présent accord est applicable dans l'entité ci-après désignée « le Groupe ». Ce Groupe est constitué de la Compagnie Générale des Etablissement MICHELIN dénommée Société dominante et des filiales de celle - ci, au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, ainsi que des Sociétés dont la CGEM détient plus de la moitié du capital, dont le siège est situé sur le territoire français, nommément désignées au jour de la signature du présent accord :

A compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Compagnie Générale des Etablissements MICHELIN (CGEM),
- Manufacture Française des Etablissements MICHELIN (MFPM),
- Société de développement mécanique (SODEMECA),
- La Société des Gravanches (SODG),
- La Société MICHELIN AIR SERVICE (MAS)
- La Société RECAMIC SERVICES
- La Société Euromaster Services et Management (ESM)

A compter du 1^{er} janvier 2008 :

- SIMOREP et Cie - Société de caoutchouc synthétique MICHELIN (CSM),
- La Société d'études et d'applications MICHELIN (SEAM),
- La Société des Pneumatiques KLEBER (PK).

Toute nouvelle société intégrant le Groupe après la signature du présent accord, par ce qu'elle satisfait ou vient à satisfaire aux critères d'appartenance ci-dessus définis sera, après avoir reçu l'acceptation de la Société dominante, adhérente de plein droit au présent accord, sous réserve de la signature d'un avenant constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société et qui ne devra être signé que par les représentants employeurs et salariés de cette dernière.



PA

Page 3/12

LD CA

P.A

HC JBG DB MM

MO B.D.J.L. DG.

ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE GROUPE

Toute société ou filiale du groupe au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 qui ne ferait pas partie du champ d'application du présent accord pourrait dans les mêmes conditions adhérer au présent accord.

En l'absence de représentation des salariés, l'adhésion au présent accord serait soumise à l'accord préalable de la société dominante et des organisations syndicales signataires du présent accord.

En cas de modification ou de disparition des relations selon un ou plusieurs critères légaux retenus pour le rattachement d'une filiale ou société du Groupe, au sens de l'article 2, celle-ci ne pourra plus effectuer de versement sur le PERCO Groupe institué par le présent accord. Les frais de tenue de compte de ses salariés ayant adhéré au PERCO Groupe seront supportés par la dite société.

Les modifications dans la structure juridique des filiales ou entreprises concernées par le présent accord qui ne n'affecteraient pas les relations selon un ou plusieurs critères légaux retenus pour le rattachement au Groupe, n'auraient pas d'incidence sur le champ d'application du présent accord.

3 BÉNÉFICIAIRES.

Tous les salariés du Groupe, au sens de l'article 2 du présent accord, qui justifient d'une durée minimum d'ancienneté de 3 mois à l'intérieur du Groupe défini à l'article 2, peuvent adhérer au présent PERCO. L'adhésion est libre et facultative.

L'adhésion du bénéficiaire à ce plan résulte de l'expression de sa volonté d'adhérer et du versement qu'il effectue. Cette adhésion emporte acceptation expresse du règlement des F.C.P.E.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe, au sens de l'article 2 du présent accord, pour une autre raison qu'un départ à la retraite, peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO après leur date de départ. Ces versements ne seront pas abondés. Ils peuvent aussi conserver leurs avoirs sur les F.C.P.E.

4 ALIMENTATION DU PLAN.

Le financement du PERCO est assuré au moyen des ressources suivantes :

4.1 VERSEMENT DES ADHÉRENTS.

Chaque adhérent peut effectuer volontairement les versements qu'il désire sur le PERCO dans les conditions précisées dans les paragraphes suivants :

- versements volontaires librement déterminées, dans la limite des règles indiquées ci-dessous,
- versement de tout ou partie de la prime d'intéressement,
- versement de tout ou partie de la participation annuelle,
- transfert des droits affectés au Compte Epargne Temps,
- transfert, total ou partiel, des avoirs disponibles ou non précédemment investies dans le plan d'épargne d'entreprise (P.E.E.),
- transfert de plans d'épargne d'entreprise détenus chez un précédent employeur (PEE ; PEI ; PEG ; PERCO).



RA

Page 4/12

LD CA P.A

HC

JBG

DB M

MO

B. O. J. L. D.

ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE GROUPE

4.1.1 Les versements volontaires librement déterminés.

Les salariés bénéficiaires peuvent verser à tout moment des sommes librement déterminées, sous réserve que chacun des versements soit au minimum égal à 30 € par Fonds Commun de Placement d'Entreprise choisi.

4.1.2 Le versement de l'intéressement.

Sous réserve que les accords collectifs de travail des différentes filiales et sociétés composant le Groupe, au sens de l'article 2 du présent accord, le prévoient, les salariés désirant verser tout ou partie de leur intéressement sur le PERCO feront connaître chaque année, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception du décompte de l'intéressement, la fraction d'intéressement qu'ils souhaitent affecter au PERCO.

A cet effet, les différentes filiales et sociétés feront parvenir aux bénéficiaires, avant chaque versement d'intéressement, un formulaire mentionnant le montant de leur intéressement. Les salariés désireux d'affecter tout ou partie de l'intéressement, devront retourner sous quinzaine le document en précisant le montant à verser au PERCO et le ou les Fonds Commun de Placement d'Entreprise choisis.

4.1.3 Le versement de la participation.

Sous réserve, que les accords collectifs de travail des différentes filiales et sociétés composant le Groupe, au sens de l'article 2 du présent accord, le prévoient, les salariés désirant verser tout ou partie de leur participation sur le PERCO feront connaître chaque année, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception du décompte de participation, la fraction qu'ils souhaitent affecter au PERCO.

A cet effet, chaque filiale ou entreprise composant le Groupe, au sens de l'article 2 du présent accord, fera parvenir aux bénéficiaires, avant chaque versement de participation, un formulaire mentionnant le montant de leur participation. Les salariés désireux d'affecter tout ou partie de la participation, devront retourner sous quinzaine le document en précisant le montant à verser au PERCO et le ou les Fonds Commun de Placement d'Entreprise choisis.

4.1.4 Le transfert des droits affectés au Compte Epargne Temps (CET).

Sous réserve que les accords collectifs de travail des différentes filiales et sociétés composant le Groupe, au sens de l'article 2 du présent accord, le prévoient, les droits affectés au CET pourront être utilisés pour effectuer des versements sur le PERCO dans le premier mois qui suit l'année civile échue.

4.1.5 Le transfert de plans d'épargne.

Les avoirs encore indisponibles en plan d'épargne d'entreprise (PEE), des salariés du Groupe, au sens du présent accord, peuvent être partiellement ou totalement transférés dans le présent PERCO.

Chaque adhérent a la possibilité de transférer dans le PERCO les avoirs qu'il détient dans un plan d'épargne tel que défini à l'article L 443-1 et suivants du code du travail (P.E.E. ; P.E.I. ; P.E.G. ; PERCO), établi chez son précédent employeur.

Il doit en faire la demande auprès de son ancien employeur en précisant son choix d'affectation de sa précédente épargne dans le PERCO.



PA

Page 5/12

CD CA

P.A

HC

JBG

DB JM

MO

B. D J L D G.

ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE GROUPE

Dès transmission de cette demande par l'ancien employeur, le gestionnaire, sur demande de la filiale ou entreprise du Groupe, au sens de l'article 2 du présent accord, doit procéder à l'acquisition dans le PERCO des titres correspondant au choix de l'adhérent et au montant de ses précédents avoirs.

4.1.6 Plafonnement légal de l'ensemble des versements volontaires et de l'intéressement.

Le total des versements volontaires effectués par un adhérent au PERCO et au PEE tels qu'ils sont précédemment définis aux paragraphes 4.1.1 et 4.1.2, ne peut dépasser, chaque année civile, le quart de sa rémunération annuelle brute de la même année. Les sommes qui font l'objet d'un transfert de plans d'épargne définis au paragraphe 4.1.5 ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de cette limite.

4.2 CONTRIBUTION DU GROUPE.

Le Groupe contribue au PERCO dans les conditions et limites suivantes :

4.2.1 Prise en charge des frais de tenue de compte.

Chaque filiale ou entreprise qui compose le Groupe, au sens de l'article 2 du présent accord, prend à sa charge les frais de tenue de compte de ses salariés adhérents. En cas de mutation d'un salarié adhérent au PERCO dans une société ou filiale comprise dans le champ d'application du présent accord, l'entreprise prendra à sa charge les éventuels frais de transfert.

Les anciens salariés retraités ou ayant quitté l'entreprise pour une autre raison qu'un départ à la retraite supportent les frais de tenue de leurs propres comptes.

4.2.2 Abondement versé par le Groupe.

Le Groupe augmentera les versements volontaires librement déterminés des salariés, définis au paragraphe 4.1.1, d'un abondement, dont le montant et les modalités de répartition seront négociés entre les parties, chaque année (sauf 2007-2008), par la voie d'un accord collectif à durée déterminée, indépendant du présent accord.

Il est rappelé que l'abondement ne peut excéder le triple des versements effectués par le salarié et est soumis aux dispositions de l'article L 443-7 du code du travail. Il s'impute par ailleurs, sur le montant soumis à cotisations de retraite et de prévoyance exonéré des charges sociales dans les limites prévues par la législation.

5 EMPLOI DES FONDS COLLECTES.

Les versements effectués par les bénéficiaires désignés par le présent accord sont employés en totalité, conformément aux dispositions des articles L. 441-3 et suivants et l'article L 443-1-2 du code du travail à l'acquisition de parts ou d'actions d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), présentant différents profils d'investissements avec la possibilité de pouvoir investir dans un fonds commun de placement d'entreprise solidaire, visé à l'article L 214-39 du code monétaire et financier et tel que défini aux articles L 443-3-1 et R 443-14 du code du travail.

Le fonctionnement de ces fonds est assuré par :

- NATIXIS INTEREPARGNE (68/76 Quai de la Rapée 75606 PARIS CEDEX 12) en qualité de gestionnaire administratif,



ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE GROUPE

- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (5, Avenue Kleber PARIS CEDEX 16) en qualité de gestionnaire financier du fonds piloté,
- NATIXIS ASSET MANAGEMENT (68176 Quai de la Rapée 75606 PARIS CEDEX 12) en qualité de gestionnaire financier des fonds libres,
- BNP PARIBAS ASSURANCES (4, Rue des frères Caudron 92858 RUEIL MALMAISON) en qualité de gestionnaire des rentes.

Chaque adhérent au PERCO pourra opter pour une gestion libre ou pilotée, tant pour les sommes nouvellement versées sur le PERCO, que pour les avoirs déjà placés.
Dans le cadre d'une gestion libre, l'adhérent peut ventiler ses versements dans l'un ou l'autre desdits fonds.

Dans le cadre d'une gestion pilotée, les versements de l'adhérent sont investis dans les fonds par le gestionnaire agissant en qualité de société de gestion, en tenant compte de la date prévisionnelle de départ à la retraite de l'adhérent.

Le choix du type de gestion est mentionné sur le bulletin individuel d'adhésion. A défaut d'option choisie, c'est le mode de gestion pilotée qui sera appliqué.
A tout moment, sous réserve de respecter le délai défini avec le gestionnaire administratif, l'adhérent pourra modifier son mode de gestion.

6 DISPOSITIONS FISCALES POUR LES BÉNÉFICIAIRES.

En vertu des dispositions légales en vigueur à la date de signature du présent accord, et donc susceptibles d'être modifiées, les sommes versées sur le PERCO sont :

- la quote-part d'intéressement versée immédiatement dans le PERCO, est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour les cotisations sociales,
- la contribution de l'employeur au PERCO est exonérée d'impôt sur le revenu dans les conditions et limites prévues à l'article 4.2 du présent accord.

7 REINVESTISSEMENT DES REVENUS ET PRODUITS.

Les revenus et produits des avoirs constituant le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par les soins du dépositaire.

8 INDISPONIBILITE DES SOMMES AFFECTEES AUX FONDS.

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des adhérents au PERCO ne sont disponibles qu'à la date de leur départ à la retraite.

Il peut être mis fin à cette indisponibilité avant l'échéance dans les cas visés aux articles L 443-1-2 et R 443-12 du code du travail:

- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;



ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE GROUPE

- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative, elle intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de remboursement et les justificatifs doivent être adressés par écrit à la société de gestion, avec l'indication précise du nombre de parts dont le paiement est demandé. Conformément au règlement de chacun des fonds communs de placement d'entreprise, ces demandes seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

9 MODALITES DU DEBLOCAGE DES DROITS.

L'épargne devenue disponible du fait du départ en retraite de l'adhérent, peut au choix:

- soit être laissée dans le PERCO,
- soit lui être délivrée.

L'adhérent peut demander au gestionnaire, la délivrance des sommes et valeurs inscrites à ses comptes en optant pour le versement soit sous forme de capital, soit sous forme de rente viagère, soit mixte, que ce soit avec effet immédiat ou différé. Pour effectuer ce choix, le salarié sera informé des différentes options. A défaut d'option à la date d'échéance du PERCO, la délivrance s'effectue sous la forme d'une rente viagère acquise à titre onéreux.

Lors de la survenance de l'un ou l'autre des cas de déblocage exceptionnels précédemment mentionnés à l'article 8 du présent accord, les adhérents ou leurs ayants droit auront la faculté de demander le déblocage, en une seule fois, des fonds disponibles.

10 INFORMATION DES SALARIES.

Le service du personnel de chaque filiale ou entreprise comprise dans le périmètre du présent accord tiendra à la disposition des salariés:

- un exemplaire du présent accord,
- un exemplaire du contrat avec le(s) gestionnaire(s) de fonds,
- un exemplaire des règlements des fonds,
- un exemplaire de l'accord instituant les règles d'abondement,
- tout avenant aux documents précités.



ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE GROUPE

Un avis, informant les salariés de l'endroit où peuvent être consultés ces documents, sera affiché dans les lieux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel. Cette information pourra être complétée par des notes informatives ou des messages accessibles par le biais de l'intranet commun aux filiales et entreprises constituant le Groupe au sens du présent accord.

L'adhérent recevra un relevé nominatif indiquant le nombre de parts et de fractions de part venant d'être souscrites à la périodicité convenue avec le gestionnaire administratif des fonds.

Les valeurs de part du ou des F.C.P.E. choisis seront régulièrement affichées dans l'entreprise et consultables auprès du service du personnel de chaque filiale ou entreprise constituant le Groupe par le biais de l'intranet ou par tout autre mode qui pourra être défini avec le(s) gestionnaire(s).

11 DROITS DES ADHERENTS QUITTANT LE GROUPE.

Lorsqu'un salarié ayant adhéré au PERCO quitte l'une des filiales ou entreprise constituant le Groupe, conformément à l'article L 444-5 du code du travail, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale inséré dans un livret d'épargne salariale.

Il lui appartient d'indiquer au gestionnaire de fonds les adresses successives auxquelles il peut être joint.

Lorsque cet ancien salarié ne peut être atteint à la dernière adresse qu'il aura indiquée, les droits ou avoirs auxquels il peut prétendre seront conservés par le gestionnaire.

Si ces droits n'ont pas été réclamés à l'issue du délai de prescription de trente ans, le montant correspondant sera versé au Trésor Public.

12 DISPOSITIONS GENERALES : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI DE L'ACCORD ET DE SECURISATION.

12.1 MISE EN ŒUVRE.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord est soumis à la consultation préalable du comité central de l'UES, des comités d'entreprises non inclus dans le périmètre de l'UES. La signature du présent accord ne pourra intervenir qu'après que ces consultations aient eu lieu.

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'accord signé, par pli recommandé, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date de la signature, au Coordinateur Syndical désigné par chaque organisation syndicale.

Dans les 8 jours à compter de la notification de l'accord, les organisations syndicales non signataires pourront faire valoir un droit d'opposition. L'opposition au présent accord devra être exprimée par écrit, être motivée en précisant les points de désaccord et être notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des parties signataires.

Ce droit d'opposition pour être effectif doit être exercé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins la moitié des suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles de l'ensemble des comités d'établissements ou d'entreprises existant dans le périmètre du Groupe.

Si le présent accord était frappé d'opposition, il sera conformément aux dispositions législatives, réputé non écrit. Il ne saurait, dans ce cas, être constitutif d'engagements unilatéraux et lier les parties.



ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE GROUPE

12.2 SUIVI DE L'ACCORD.

Les parties signataires constituent une commission de suivi de l'accord, composée de 3 représentants de chaque organisation syndicale signataire et des représentants de la MFPM. Elle se réunira selon une fréquence annuelle.

Cette commission sera chargée du suivi et du contrôle du bon fonctionnement de l'accord ; de formuler des propositions de révision et d'amélioration des dispositions de l'accord.

12.3 SECURISATION.

Les dispositions du présent accord remplacent les clauses des accords collectifs antérieurs, négociées dans les filiales et sociétés du Groupe, concernant les chapitres abordés dans le présent accord.

Les avantages prévus par le présent accord ne pourront se cumuler avec ceux qui résulteraient de nouveaux textes légaux, d'accords interprofessionnels étendus ou de branche ou accords sur lesquels ils sont à valoir.

13 DUREE REVISION ET DENONCIATION.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à l'exception des dispositions de son article 4.2.2 relatif à l'abondement du Groupe qui sont convenues pour une période déterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L 132-7 du code du travail le présent accord pourra être révisé par avenant ou dénoncé par les parties signataires dans le cadre de l'application de l'article L 132- 8 du code du travail. La dénonciation sera précédée d'un préavis d'une durée minimum de trois mois à compter de la réception de l'avis recommandé portant dénonciation de l'accord.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires. Si l'accord a été dénoncé par la Société dominante ou la totalité des signataires salariés, une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation.

La partie qui dénonce l'accord, entreprise dominante ou totalité des signataires salariés, doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy de Dôme.

A partir de la prise d'effet de la dénonciation par la Société dominante ou par la totalité des signataires salariés, le PERCO ne pourra plus recevoir aucun versement. Pendant toute la durée postérieure à la dénonciation, le Groupe limitera sa participation à la prise en charge des frais de tenue des comptes comportant encore des sommes disponibles appartenant à des salariés.

14 DEPOT DE L'ACCORD.

Le présent accord sera déposé par la direction de la MFPM, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand. Mention de cet accord figurera au tableau d'affichage.

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa date de signature.



ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE GROUPE

LEXIQUE

Abondement : Versement de l'entreprise en complément de ceux effectués par le salarié dans le cadre d'un Plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou dans un Plan d'épargne retraite collectif (PERCO).

AGIRC : L'Association générale des institutions de retraite des cadres, administrée par les partenaires sociaux, finance pour les cadres la retraite complémentaire au régime de la sécurité sociale et au régime complémentaire des salariés (ARRCO).

ARRCO : L'Association des régimes de retraite complémentaire, administrée par les partenaires sociaux, gère la retraite complémentaire au régime de la Sécurité sociale des salariés

Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) : C'est un fonds commun de placement spécialisé dans la gestion des fonds constitués dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et d'épargne retraite.

Fonds solidaire : Fonds investissant en partie dans des entreprises ou associations reconnues comme solidaires. L'économie solidaire oeuvre pour des actions de réinsertion professionnelle de personnes en difficultés, ainsi que pour le développement du commerce équitable

Plan d'épargne d'entreprise (PEE) : Système collectif qui permet aux salariés de se constituer une épargne avec éventuellement l'aide financière de l'entreprise (abondement) et en franchise d'impôt.

Plan d'épargne retraite collectif (PERCO) : Système d'épargne collectif à long terme destiné à encourager l'épargne des salariés, dans le cadre de la préparation de la retraite, avec éventuellement l'aide de l'entreprise (abondement).

Taux de remplacement : Rapport entre le niveau de la pension versée au moment de la liquidation des droits à la retraite et le niveau du dernier revenu d'activité.

OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) : Les OPCVM sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Il peut s'agir de SICAV, de FCP ou de FCPE. Le portefeuille de valeurs mobilières constitué par l'OPCVM est détenu en copropriété par plusieurs investisseurs.



PA

Page 11/12

LD CA

PA

HC

JBG

JB

MM

MD

B. U J. L. DG

**ACCORD DU 12 JUILLET 2007 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN
PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE GROUPE**

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2007 :

Pour la CGEM, par la MFPM sur mandat express:

Mme BALDO-PLAZENET :

M. BRAUD :

Pour la CFDT, par ses coordinateurs syndicaux sur mandat express :

M. COUDERT :

M. DECARPENTRY :

Pour la CFE-CGC , par ses coordinateurs syndicaux sur mandat express :

M. AUXERRE :

M. GUILLIOT :

Pour la CFTC, par ses coordinateurs syndicaux sur mandat express :

M. BATISSE-DAUQUAIRE :
B. D. S. L.

M. GOBERT :

M. MALNOU :

Pour la CGT-FO, par ses coordinateurs syndicaux sur mandat express :

M. CARRUSCA :

M. PANIZ :